

N° 172.

\* CONCILE DE TRÈVES.  
(TREVIRENSE.)

(L'an 585.) — Ce concile, à ce qu'il paraît, fut convoqué pour procéder à l'ordination de Félix, évêque de Trèves. Ithace y fut de nouveau déclaré absous de la mort de Priscilien ; et saint Martin y communiqua avec les évêques ithaciens pour sauver la vie à de malheureux officiers de Gratien que Maxime allait faire égorger. Depuis ce temps-là, le saint évêque de Tours n'assista plus à aucun concile (1).

N° 173.

CONCILE DE ROME.  
(ROMANUM.)

(6 janvier de l'an 586.) — On voit par la lettre du pape Sirice aux évêques d'Afrique, que le 6 janvier de l'an 586, il se tint à Rome un concile nombreux, dans le dessein d'y renouveler quelques anciennes ordonnances que la négligence avait laissé abolir. Nous ne pouvons connaître quelles étaient ces anciennes ordonnances, que par celles qui furent faites dans ce concile. Elles sont au nombre de huit, les voici :

1<sup>er</sup> CANON. Personne ne pourra ordonner un évêque sans le consentement du siège apostolique ou du primat (ou du métropolitain).

2<sup>e</sup> CANON. Un évêque ne doit point être ordonné par un seul évêque.

3<sup>e</sup> CANON. On ne doit point admettre dans le clergé celui qui après la rémission de ses péchés (c'est-à-dire après le baptême) aura porté l'épée dans la milice du siècle.

4<sup>e</sup> CANON. Un clerc ne doit point épouser une femme veuve.

5<sup>e</sup> CANON. On ne doit point recevoir dans le clergé un laïque qui aura épousé une veuve.

6<sup>e</sup> CANON. On ne doit point ordonner un clerc d'une Église étrangère.

7<sup>e</sup> CANON. On ne doit point recevoir un clerc chassé de son Église.

8<sup>e</sup> CANON. On recevra par l'imposition des mains les novatians et les montagnards (ou donatistes de Rome), excepté ceux qu'ils auront rebaptisés.

Le reste de la lettre décrétale du pape Sirice regarde l'entière continence que les prêtres et les diacres doivent garder, comme étant obli-

(1) Sulpice Sévère, *Historia*, lib. II.

gés de servir tous les jours au ministère divin. Il déclare à la fin que ceux qui refuseront d'observer ces décrets seront séparés de sa communion et punis dans l'enfer (1). Ces derniers termes font voir qu'on ne regardait pas alors dans l'Église la continence des clercs comme une chose de simple conseil, mais comme d'une obligation absolue dont la prévarication était punie de l'excommunication en ce monde et des peines de l'enfer en l'autre. Aussi, dès le commencement de sa lettre, le pape Sirice déclare que les ordonnances qu'elle renferme sont des préceptes anciens, qui viennent de la tradition des Pères et des Apôtres.

N° 174.

CONCILE DE ..... (2).  
(GALLICANUM.)

(L'an 586.) — Ce concile fut assemblé au sujet du prêtre Agricius, dont l'ordination n'était point régulière.

N° 175.

CONCILE DE CARTHAGE.  
(CARTHAGINENSE.)

(L'an 586.) — Les évêques d'Afrique approuvèrent dans ce concile la lettre décrétale du pape Sirice et confirmèrent par un nouveau canon ce qu'il avait réglé touchant le célibat des prêtres et des diacres (3).

N° 176.

CONCILE DE NISMES.  
(NEMAUSENSE.)

(Vers l'an 589 (4).) — Saint Martin fut invité de se trouver à ce concile ; mais inébranlable dans la résolution qu'il avait prise à la dernière assemblée de Trèves, l'an 586, de ne se trouver jamais à aucun concile, il refusa d'assister à celui-ci. Toutefois, comme il désirait savoir ce qui s'y était passé, un ange le lui révéla, lorsqu'il était en voyage avec Sulpice Sévère (5). C'est tout ce que l'on sait de ce concile.

(1) *Epistola ad afros.*

(2) Le lieu où se tint ce concile est incertain.

(3) Le P. Mansi, *supplem. concil.*, t. I.

(4) Quelques collecteurs placent ce concile à l'an 593.

(5) *Dialog.* 2, num. 15, p. 594.

N° 177.

CONCILE D'ANTIOCHE.

(ANTIOCHENUM.)

(L'an 388 ou 389.)—Saint Marcel, évêque d'Apamée, ayant été tué par les idolâtres, ses enfants résolurent de venger sa mort. Mais le concile de la province s'étant assemblé, on leur défendit de poursuivre la punition d'un mort dont il fallait plutôt rendre grâce à Dieu, puisqu'elle procurait un illustre martyr à l'Église (1).

N° 178.

CONCILE DE ROME.

(ROMANUM.)

(L'an 390.)—Après avoir passé plusieurs années dans un monastère (2), domptant son corps par le jeûne, l'abstinence et le travail, ne vivant que de pain et d'eau et marchant nu-pieds (3), Jovinien abandonna les pratiques de cette vie austère et se plongea dans les délices de la volupté, dans le luxe et les plaisirs de Rome. Pour justifier sa désertion du cloître, il enseigna que l'abstinence et la sensualité étaient en elles-mêmes des choses indifférentes, et que l'on pouvait sans conséquence ne point s'abstenir des viandes, pourvu qu'on le fit avec actions de grâces. Il prétendit aussi que la virginité n'était point un état plus parfait que le mariage, et qu'on ne pouvait dire que la mère de Notre-Seigneur fût demeurée vierge après l'enfantement, à moins d'attribuer à Jésus-Christ, comme le disaient les manichéens, un corps simplement apparent et fantastique. Il soutint que les hommes régénérés par le baptême ne pouvaient plus être vaincus par le démon, et que comme la grâce du baptême est égale dans tous les hommes, et de plus le principe de tous leurs mérites, ceux qui la conserveraient jouiraient dans le ciel d'une récompense égale. Il osa même avancer que tous les péchés sont égaux. Ce qui fait dire à saint Augustin que cet hérétique était stoïcien en enseignant l'égalité des péchés, et épicurien en prenant la défense des voluptés (4).

(1) Théodoret, *Historia*, lib. v, cap. 21.—Sozomène, *Historia*, lib. vii, cap. 15.

(2) Quelques auteurs rapportent qu'il avait été moine dans le monastère que saint Ambroise gouvernait à Milan; mais ce saint évêque ne parle que de Sarmation et de Barbatien.—Baronius, *Annales*, ad annum 382.

(3) Saint Jérôme, *adversus Jovinianum*, lib. ii.

(4) Saint Jérôme, *adversus Jovinianum*, lib. i.—Hermant, *Vie de saint Am-*

Les mœurs de Jovinien n'étaient pas moins corrompues que sa doctrine; il vivait en épicurien. A le voir tous les jours dans la débauche, on aurait dit qu'il voulait venger son corps des austérités et des jeûnes dont il l'avait affligé dans le monastère (1).

Une doctrine aussi commode que celle de Jovinien, et qui flattait si fort les inclinations corrompues, ne manqua pas de trouver à Rome beaucoup de sectateurs. L'on vit même des vierges consacrées à Dieu, après avoir saintement vieilli dans la continence et la chasteté, violer leur serment et se marier (2).

Pour arrêter les progrès de cette criminelle hérésie, plusieurs laïques illustres par leur naissance et leur piété, et entre autres le sénateur romain saint Pamphile, célèbre par les lettres de saint Jérôme, portèrent au pape Sirice un écrit renfermant la doctrine de Jovinien et demandèrent au Souverain-Pontife qu'elle fût soumise au jugement des évêques et condamnée par la sentence du Saint-Esprit (3).

Le pape ayant aussitôt assemblé son clergé, la doctrine de Jovinien fut examinée et trouvée contraire à la foi catholique. De l'avis de tous ceux qui étaient présents, prêtres, diacres et autres clercs, on condamna d'une voix unanime Jovinien, Auxence, Génial, Germinator, Félix Prontin, Martiane, Janvier et Ingeniosus, comme auteurs d'une nouvelle hérésie, et l'on ordonna qu'ils demeureraient excommuniés pour toujours. Ce jugement de l'Église romaine étouffa l'hérésie de Jovinien à sa naissance (4).

N° 179.

CONCILE DE MILAN.

(MEDIOLANENSE.)

(Vers le mois d'avril de l'an 390.)—Dès que Jovinien se vit condamné par le concile de Rome et chassé de l'Église comme un hérétique, il alla trouver Théodose à Milan, suivi de tous ceux que le pape avait excommuniés. Mais pour empêcher que les jovinianistes ne surprissent la religion de cet empereur, saint Sirice écrivit une lettre à l'Église de Milan

*broise*, lib. vii, p. 431.—Saint Augustin, *contra Julian.*, lib. i, cap. 2.—*De nuptiis et concupiscent.*, lib. ii, cap. 23.—*Epistola* 167.

(1) Saint Jérôme, *adversus Jovinianum*, lib. i et ii.—Saint Ambroise, *Epistola ad Siricum*.—Saint Augustin, *De hæresibus*, cap. 82.

(2) Saint Augustin, *Retractat.*, cap. 22.

(3) Saint Ambroise, *Epistola ad Siricum*.—Saint Jérôme, *in apologetico pro libro adversus Jovinianum*.

(4) Saint Augustin, *De hæresibus*, cap. lxxxii.—*Retractat.*, lib. ii, cap. 12.—Sirice, *Epistola ad Ecclesiam mediolanensem*.

pour lui faire connaître la sentence rendue contre Jovinien et la réfutation de ses erreurs. Aussi ces hérétiques n'inspirèrent que de l'horreur à Théodose et à toute la population de Milan, d'où ils furent chassés comme des manichéens (1).

Les évêques qui se trouvèrent alors à Milan avec saint Ambroise, s'assemblèrent en concile et confirmèrent le jugement de Rome contre Jovinien et ses sectateurs (2).

On croit que ce fut dans ce concile, ou dans un autre tenu vers ce même temps, que les évêques des Gaules firent confirmer la sentence qu'ils avaient rendue l'année précédente contre les ithaciens. Ithace fut déposé de l'épiscopat et excommunié; à cause de sa cruauté qui l'avait porté à poursuivre la mort de Priscillien (3).

Le Concile était encore assemblé, lorsque la nouvelle du meurtre de Thessalonique parvint à Milan.

N° 180.

CONCILE DE CARTHAGE.

(CARTHAGINENSE.)

(Le 17 mai de l'an 390.) — On fit dans ce concile divers règlements de discipline, et l'on renouvela la loi de la continence des évêques, des prêtres et des diacres, et celle aussi qui défendait aux prêtres de faire le saint chrême, de consacrer les vierges et de réconcilier solennellement les pénitents (4). Les règlements et les actes de ce concile ne sont point parvenus jusqu'à nous.

N° 181.

II<sup>e</sup> CONCILE DE CARTHAGE.

(CARTHAGINENSE II.)

(Le 16 juin de l'an 390.) — Généthœlius ou Génédius, évêque de Carthage, présida ce concile, auquel assistèrent un grand nombre d'évêques. Les canons seuls sont parvenus jusqu'à nous.

1<sup>er</sup> CANON. Avant de nous occuper des affaires particulières et de la

(1) Saint Sirice, *Epistola ad Ecclesiam mediolanensem*. — Saint Ambroise, *Epistola ad Siricum*.

(2) Saint Ambroise, *Epistola ad Siricum*.

(3) Sulpice Sévère, *Historia*, lib. II, p. 478.

(4) Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, etc., t. II, p. 1159, 1160.

discipline ecclésiastique, nous devons faire profession de la foi de l'Église, afin de fortifier l'esprit des évêques nouvellement ordonnés. Nous enseignons donc au peuple, ainsi que nous l'avons appris par une tradition certaine de nos Pères, qu'il n'y a qu'un Dieu en trois personnes, le Père, le Fils et le Saint-Esprit. — Tous les évêques protestent qu'ils enseignent l'unité de la Trinité, selon la tradition des Apôtres.

2<sup>e</sup> CANON. Il plaît à tous que les évêques, les prêtres, les diacres et ceux qui touchent les divins mystères, gardent la continence et s'abstiennent de leurs femmes. La même chose est établie pour tous ceux qui servent à l'autel.

3<sup>e</sup> CANON. La bénédiction du saint chrême et la consécration des vierges ne doivent point être faites par les prêtres; il ne leur est pas non plus permis de réconcilier les pénitents à la messe publique.

4<sup>e</sup> CANON. Si quelqu'un se trouve en péril et demande à être réconcilié aux divins autels, et que l'évêque soit absent, le prêtre doit le consulter et réconcilier ainsi par son ordre celui qui est en péril (1).

5<sup>e</sup> CANON. On mettra des évêques dans les lieux qui n'en ont plus, mais on n'en donnera point à ceux qui n'en ont jamais eu, à moins que les fidèles, devenus nombreux, le désirent; on pourra alors établir un nouvel évêque par la volonté de celui dont le nouveau diocèse dépend.

6<sup>e</sup> CANON. On ne doit point admettre comme accusateur celui qui est prévenu de quelque crime.

7<sup>e</sup> CANON. Il est défendu à tous évêques, prêtres ou clercs de recevoir ceux qui auraient été excommuniés pour leurs crimes, et qui, au lieu de se soumettre, se seraient pourvus à la cour ou devant des juges séculiers, ou d'autres juges ecclésiastiques.

8<sup>e</sup> CANON. Si un prêtre excommunié par son évêque, au lieu de se plaindre aux évêques voisins, tient des assemblées particulières et offre le saint sacrifice, il doit être déposé, excommunié, anathématisé et chassé loin de la ville où il demeurerait, dans la crainte qu'il n'y séduise les simples. Mais s'il porte une plainte raisonnable contre son évêque, il faudra l'examiner (2).

9<sup>e</sup> CANON. Tout prêtre qui offre en quelque lieu que ce soit, sans la permission de son évêque, agit contre son honneur (et mérite d'en être privé par la déposition).

10<sup>e</sup> CANON. Selon les anciens canons, un évêque doit être jugé par

(1) On voit par là que l'évêque était le ministre ordinaire de la pénitence, et le prêtre seulement en son absence, en cas de nécessité et par son ordre.

(2) On voit dans ce canon la différence qu'il y a entre l'excommunication passagère, employée pour corriger le pécheur, et l'anathème.

douze autres évêques, un prêtre par six évêques, un diacre par trois, y compris l'évêque diocésain.

11<sup>e</sup> CANON. Pour le maintien de la discipline, les évêques doivent demeurer dans les formes de leur diocèse, sans rien entreprendre sur les diocèses voisins, parce que la loi de Dieu défend de désirer même ce qui est à autrui.

12<sup>e</sup> CANON. Aucun évêque n'entreprendra d'en ordonner un autre, quelque nombreux que soit le Concile, sans l'ordre par écrit du primat de la province; avec cet ordre, trois évêques suffiront pour l'ordination en cas de nécessité.

13<sup>e</sup> CANON. Tous les évêques approuvent les règlements précédents, et celui qui n'exécutera pas ce qu'il a promis et signé, se séparera lui-même de la communion de ses frères.

N<sup>o</sup> 182.

CONCILE D'ANTIOCHE.

(ANTIOCHENUM.)

(Vers l'an 391.) — Sur la fin du quatrième siècle, quelques hérétiques, connus sous le nom de massaliens ou messaliens, et faisant profession d'être chrétiens, se mirent à enseigner que la prière était l'unique moyen de salut et suffisait pour être sauvé. Ils prétendaient aussi que chaque homme tirait de ses parents, et apportait en lui en naissant, un démon qui possédait son âme et le portait toujours au mal; que le baptême ne pouvait chasser entièrement ce démon; qu'ainsi ce sacrement était inutile; que la prière seule avait la vertu de mettre en fuite l'esprit malin; qu'alors le Saint-Esprit descendait dans l'âme et y donnait des marques sensibles de sa présence par des illuminations, par le don de prophétie, par le privilège de voir distinctement la divinité et les plus secrètes pensées du cœur. Ils ajoutaient que, dans cet heureux état, l'homme était affranchi de tous les mouvements des passions et de toute inclination au mal; qu'il n'avait plus besoin de jeûnes, de mortifications, de travail, de bonnes œuvres; qu'il était alors semblable à Dieu, et absolument impeccable. Et pour être conséquents avec leur doctrine, ces hérétiques se livraient à tous les excès de l'impiété, de la démence et du libertinage. Souvent, dans les accès de leur enthousiasme, ils se mettaient à danser, à sauter, à faire des contorsions; ils disaient alors qu'ils sautaient sur le diable. On les avait nommés messaliens ou euchites, c'est-à-dire adonnés à la prière: on les nomma

aussi enthousiastes, choreutes ou danseurs, adelphiens, eustathiens, du nom de quelques-uns de leurs chefs, psaliens ou chanteurs de psaumes, emphémites (1).

Saint Épiphane accuse ces hérétiques d'avoir cru que la divinité se changeait en diverses manières pour servir à leurs âmes, et que l'âme de l'homme spirituel était changée en la nature divine. De là venait apparemment que lorsqu'on demandait à quelqu'un d'entre eux s'il était patriarche, ou prophète, ou un ange, ou Jésus-Christ même, il répondait hardiment: Oui, je le suis (2).

Ce fut pour condamner ces hérétiques que Flavien tint un concile de trois évêques et de trente prêtres et diacres. Les messaliens, se voyant convaincus d'hérésie, demandèrent qu'on les admît comme pénitents. Les évêques y consentirent; mais comme leur repentir ne parut pas sincère au concile, car ils communiquaient par écrit avec ceux qu'ils avaient eux-mêmes condamnés comme messaliens, ils furent fouettés, anathématisés et chassés de la Syrie et de tout l'Orient par Flavien, qui écrivit une lettre synodale aux fidèles de la province de l'Osrhoène, pour les informer de la sentence du Concile (3). Cette lettre n'est point parvenue jusqu'à nous.

Photius nous apprend que ces hérétiques avaient été déjà condamnés dans un autre concile (4).

N<sup>o</sup> 185.

CONCILE DE SIDE, EN PAMPHYLIE.

(SIDENSE.)

(L'an 391.) — Saint Amphiloque, évêque d'Icône, assembla un concile à Side, métropole de la province, et y fit condamner par vingt-cinq évêques l'hérésie des messaliens (5). Nous n'avons plus la lettre synodale de ce concile adressée à Flavien d'Antioche.

(1) Saint Épiphane, *Hæres.* 80, num. 1, 2, 3. — Théodoret, *Hæretic. fabul.*, lib. iv, cap. 10, 11. — Saint Augustin, *Hæres.* 57.

(2) Saint Épiphane, *Hæres.* 80, num. 3. — Saint Jérôme, *in proœmio, Dialog. adversus pelagianos.*

(3) Théodoret, *Historia*, lib. iv, cap. 11. — *Hæretic. fabular.*, lib. iv, cap. 12. — Cotelérius, *monumentum*, t. III, p. 405. — Photius, *Codex* 52, p. 37 et 40.

(4) *Codex* 52, p. 39.

(5) Saint Jérôme, *in proœmio, Dialog. adversus pelagianos.* — Photius, *Codex* 51, p. 37. — Théodoret, *Historia*, lib. iv, cap. 10. — *Hæretic. fabul.*, lib. iv, cap. 12.

N° 184.

CONCILE DE CAPOUE.

(CAPUANUM.)

(Mois de décembre de l'an 391.) — Paulin d'Antioche étant mort, il y avait lieu d'espérer que le schisme qui avait banni la paix de cette Église pendant sa vie, cesserait de la troubler après sa mort : mais la division semblait prendre des forces nouvelles et une nouvelle vie à la mort de chaque prélat. Quelque temps avant de mourir, Paulin, violant les canons de l'Église, s'était donné lui-même un successeur et l'avait ordonné seul (1). Ce successeur était Évagre, d'une famille illustre d'Antioche et l'ami de saint Jérôme. Quelque défectueuse que fût son ordination, les catholiques du parti de Paulin le reconnurent pour évêque d'Antioche, et les occidentaux embrassèrent sa communion.

Pour mettre un terme au schisme de cette Église, les évêques d'Occident s'assemblèrent à Capoue au mois de décembre de l'an 391, et l'empereur Théodose enjoignit à Flavien de se rendre à ce concile. Mais celui-ci s'étant excusé sur la rigueur du froid, les occidentaux, vu l'absence des parties, renvoyèrent l'examen de cette affaire à Théophile d'Alexandrie et aux évêques d'Égypte, qui ne paraissaient point préoccupés de ce schisme; et en attendant la décision de ce différend, les évêques de Capoue accordèrent la communion à tous ceux qui professaient la foi catholique (2).

Le concile de Capoue fit ensuite plusieurs décrets touchant la discipline ecclésiastique (3). L'un défendait de baptiser et d'ordonner deux fois la même personne; l'autre déclarait illicites les translations des évêques d'un siège à un autre.

Les évêques s'occupèrent aussi de l'affaire de Bonose, dit de Naisse, évêque de Sardique. Ce prélat, qui donna son nom à la secte des bonosiaques, attaquait la virginité perpétuelle de Marie, prétendant qu'elle avait eu d'autres enfants depuis Jésus-Christ, et niait avec Photin et Ébion la divinité du Fils de Dieu (4). Le pape saint Damase avait

(1) Socrate, *Historia*, lib. v, cap. 15. — Sozomène, *Historia*, lib. vu, cap. 15. — Théodoret, *Historia*, lib. v, cap. 23.

(2) Saint Ambroise, *Epistola* 50. — Théodoret, *Historia*, lib. v, cap. 23.

(3) Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. II, p. 1644.

(4) Marius Mercator, t. II, p. 128. — Gélase, *Epistola* 33, num. 4. — Saint Grégoire-le-Grand, *Epistola* 67. — Second concile d'Arles, 16<sup>e</sup> canon. — Avitus de Sienne, *Epistola* 3.

déjà condamné cette doctrine; toutefois, il n'avait point ôté Bonose de son siège. Le concile de Capoue se contenta de le renvoyer aux évêques voisins, principalement à ceux de la Macédoine et à Anysius de Thessalonique, leur métropolitain, afin qu'ils connussent de tous les faits dont il était accusé; car on lui reprochait aussi d'avoir violé les saints canons en ordonnant des clercs dans le diocèse de Naisse, dont il n'était pas évêque (1).

Quelques critiques (2) ont prétendu, d'après cette décision du concile de Capoue, que ce Bonose n'était pas le même que Bonose, chef des bonosiaques, et ils ont dit qu'il fallait, en effet, distinguer Bonose évêque de Naisse, de Bonose évêque de Sardique; car nous ne trouvons point, ajoutent-ils, que l'on ait reproché aucune erreur à Bonose de Naisse: il n'est accusé que d'avoir ordonné des clercs d'une autre Église contrairement aux lois de l'Église; et s'il avait été accusé d'erreurs contre la foi, le concile de Capoue n'aurait point remis le jugement de son affaire aux évêques de Macédoine: d'ailleurs, les lettres des papes Sirice et Innocent nous donnent l'idée d'un homme accusé de crimes canoniques et non d'hérésie. Mais ces raisonnements mêmes des critiques sont plus spécieux que solides.

Et d'abord, Sirice dit nettement, dans sa lettre à Anysius, que Bonose, dont il fut question au concile de Capoue, avait été repris avec justice, comme enseignant que Marie avait eu des enfants après Jésus-Christ et avait par conséquent perdu sa virginité; et ce saint pape ajoute que Bonose tombait dans la perfidie des juifs qui rejettent l'idée du Christ naissant d'une vierge. Le pape Innocent ne définit point les erreurs de Bonose, mais en exigeant que ceux qu'il avait ordonnés avant le jugement prononcé contre lui, fussent reçus après avoir condamné ses erreurs, il marque assez clairement qu'il en avait enseigné (3).

Il est encore aisé de démontrer que Bonose dont parle le pape Sirice est le même que celui qui fut le chef de la secte des bonosiaques. Bonose et ses disciples niaient avec Photin la divinité de Jésus-Christ; ceci n'est point contesté: or, cette erreur n'est pas différente de la *perfidie des juifs*, que le pape Sirice attribuait au Bonose qui niait la virginité perpétuelle de Marie, le même qui fut jugé à Capoue. Ainsi, le chef des bonosiaques et le Bonose du pape Sirice sont une seule et même personne. Quant à l'ordination des clercs qu'il avait faite dans le diocèse de Naisse, il n'est nullement prouvé par là qu'il en fût évêque, puisqu'il

(1) Saint Sirice, *Epistolæ decretales*, t. I, *epistola* 9 ad Anysium.

(2) Tillemont, *Mémoires*, t. X, p. 755.

(3) *Epistolæ decretales*, *epistola* 16 ad Marcianum.

est certain qu'il les avait ordonnés contre les canons, et que, comme le dit expressément Innocent I<sup>er</sup> (1), il faisait de semblables ordinations partout où il pouvait, afin d'augmenter le nombre de ses sectateurs. Et d'ailleurs, s'il eût été évêque de Naïsse, le concile de Capoue n'aurait pas renvoyé son affaire à l'examen des évêques voisins, ni à ceux de la Macédoine, mais à l'évêque de Sardique, métropolitain de Naïsse.

On croit que saint Ambroise fut le président du concile de Capoue.

N<sup>o</sup> 185.

\* CONCILE DE PAZE, EN PHRYGIE.

(PAZENSE.)

(Vers l'an 395.) — Les novatiens décidèrent dans ce concile que l'on se conformerait pour la célébration de la pâque au calcul des juifs, avec cette différence seulement qu'on la célébrerait le dimanche.

N<sup>o</sup> 186.

\* CONCILE DE SANGARE, EN BITHYNIE.

(SANGARENSE.)

(L'an 395.) — Marcien, évêque des novatiens à Constantinople, assembla les évêques de sa secte pour détruire le schisme que le prêtre Sabbatius introduisait parmi les novatiens, à l'occasion de la célébration de la pâque. Pour ôter tout prétexte de schisme à Sabbatius, on décida dans un canon, qui fut nommé l'*indifférent*, que chacun célébrerait la pâque le jour qu'il lui plairait de choisir (2). Ce décret violait la discipline établie dans toute la Chrétienté par le concile de Nicée.

N<sup>o</sup> 187.

CONCILE D'HIPPONE.

(HIPPONENSE.)

(Le 8 octobre de l'an 395.) — Après la mort de Genetholius, évêque de Carthage, Aurélius lui succéda dans le gouvernement de cette Église et mit tous ses soins à faire reflourir en Afrique l'ancienne discipline et surtout à réformer les abus qui s'y étaient glissés. Il y en avait un, entre autres, dans les festins que l'on faisait en l'honneur des martyrs,

(1) *Epistola* 17.

(2) Socrate, *Historia*, lib. v, cap. 21. — Sozomène, *Historia*, lib. vii, cap. 18.

non seulement au jour de leurs fêtes, mais encore tous les jours et même dans les églises. Cet abus était particulier à l'Afrique, et il y avait jeté de si profondes racines, que saint Augustin, écrivant à Aurélius pour l'exhorter à le détruire, lui disait qu'il ne pourrait le réprimer sans l'autorité d'un concile (1). Aurélius suivit ce conseil et tint à Hippone un concile général de toute l'Afrique, auquel il présida. Saint Augustin, alors prêtre de cette ville, fut exhorté par les évêques du concile de faire un discours sur le symbole et la foi (2), dont il fit depuis, à la prière de ses amis, le livre intitulé : *de la Foi et du Symbole*. Jusque-là aucun prêtre en Afrique n'avait point parlé devant des évêques en assemblée publique ; et saint Augustin fut le premier qui jouit de ce privilège.

Le concile d'Hippone fit plusieurs règlements de discipline, dont il nous reste un abrégé incomplet en 41 canons, qui furent lus et approuvés dans le 3<sup>e</sup> concile de Carthage, de l'an 397. Les autres canons ne sont point parvenus jusqu'à nous. L'authenticité de cet abrégé des canons du concile d'Hippone est fort suspecte, et l'on doute que nous les ayons tels que Musonius les fit publier par toute la Byzacène, dont il était le primat. Les voici :

1<sup>er</sup> CANON. L'évêque de Carthage indiquera tous les ans aux Églises d'Afrique le jour de la célébration de la pâque de l'année suivante.

2<sup>e</sup> CANON. Les lecteurs, lorsqu'ils commenceront à lire, ne salueront point le peuple, ce droit étant réservé aux seuls évêques (qui en Afrique avaient coutume de saluer le peuple, au nom du Seigneur, en commençant leurs discours).

3<sup>e</sup> CANON. On n'élèvera de la cléricature à un degré supérieur, que ceux qui seront trouvés instruits dans les sciences.

4<sup>e</sup> CANON. On ne donnera point les sacrements aux catéchumènes.

5<sup>e</sup> CANON. On ne donnera point l'Eucharistie aux morts.

6<sup>e</sup> CANON. On tiendra chaque année un concile général.

7<sup>e</sup> CANON. Si un évêque est accusé de quelque crime, son affaire sera jugée par le primat.

8<sup>e</sup> CANON. Un évêque accusé, qui ne se présentera pas devant le concile général, se déclarera lui-même coupable.

9<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> CANON. Le jugement d'un prêtre accusé sera rendu par cinq évêques, celui d'un diacre par deux.

11<sup>e</sup> et 12<sup>e</sup> CANON. Ces deux canons ne font aucun sens. Voici le texte

(1) *Epistola* 22.

(2) Possidius, *vita Augustini*, cap. vii. — Saint Augustin, *Retractat.*, lib. 1, cap. 17.